

**Département
LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Arrondissement
SAINT NAZAIRE**

**Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC**

DP_20240123_01



**DECISION DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC**

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES UDAF 44

**Le Maire de Trignac,
Président du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC**

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, autorisant le Conseil d'Administration du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° AS_20200903_04 du 03 septembre 2020 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du CCAS au Président ou à son Vice-Président,

Considérant l'action ISBF Information et Soutien au Budget Familial proposée par l'UDAF44 permettant d'accompagner les familles et les personnes qui souhaitent améliorer leur vie quotidienne, qui ont des questions ou rencontrent des difficultés budgétaires

Considérant les missions d'accueil et d'expertise de l'UDAF44 en terme de budget familial, de prévention de surendettement, de suivi des modalités de dossiers de surendettement, de soutien et de suivi des micro-crédits personnels, en complément des acteurs de territoires

Considérant les objectifs généraux de prévention et de traitement des difficultés budgétaires au profit des trignacais

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de prestation de service avec l'association UDAF 44, visant à définir les engagements respectifs des parties prenantes pour permettre aux Trignacais de bénéficier d'une aide au conseil budgétaire (permanence mensuelle), de pouvoir solliciter un micro-crédit personnel

Article 2 :

D'inscrire les crédits correspondants au montant de cette prestation de prévention sur le chapitre 011, article 6188, BP 2024

Article 3

Que la présente convention qui en prend effet au 1er mars 2024, est conclue pour une durée d'un an.

Article 4 :

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations du CCAS

Article 5 : De rendre compte de la présente décision lors du Prochain Conseil d'Administration

Article 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-NAZAIRE sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de Saint-Nazaire dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

Le Président

Claude AUFORT

le 23 janvier 2024



CONVENTION

Relative à l'organisation de prestations de services

Conseil en Economie Sociale et Familiale

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC, ci-après désigné CCAS, sis 36 rue Léo Lagrange 44570 TRIGNAC, représenté par Monsieur AUFORT Claude, Président, agissant au légalement autorisé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique ci-après désignée UDAF 44 (SIRET N° 788 354 124 00166), sise 2 impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain – 44956 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Marie-Josée BALDUCCHI, Présidente

D'autre part

Art 1 – Présentation de l'association

L'UDAF 44 (Union Départementale des Associations Familiales) est une association loi 1901, créée en 1945. Elle réunit plus de 100 associations et mouvements familiaux qui agissent dans les domaines du soutien aux personnes, de la santé, du handicap, de l'éducation, de la consommation, du logement et de la vie quotidienne.

Art 2 – Objet

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de service individuelles et collectives pour la prévention et le traitement de difficultés budgétaires au profit des habitants de TRIGNAC. Ces actions de prévention et de traitement de difficultés budgétaires seront réalisées par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF), titulaires du diplôme d'Etat. Ils donnent des informations et des conseils sur la gestion du budget familial, les crédits à

la consommation, la gestion des factures et les droits sociaux. Ils établissent, si nécessaire, un diagnostic budgétaire et un micro-crédit personnel peut être proposé.

2.1 – Neutralité et confidentialité :

L'UDAF 44 s'engage à observer et à faire observer, par les CESF, la plus stricte neutralité en matière d'opinion politique et/ou religieuse. Les CESF employés par l'UDAF 44 s'engagent à une discrétion absolue quant au contenu de leur activité au sein des services dans lesquels ils pourraient intervenir.

2.2 – Assurance

L'UDAF 44 devra justifier, à la signature de la présente convention, d'une couverture en responsabilité civile pour le ou les intervenants qui réaliseront les prestations prévues dans la présente convention.

2.3 – Continuité de service

L'UDAF 44 s'engage à assurer le maintien de la prestation par tous les moyens dont elle dispose en cas de non disponibilité des personnels référents proposés par elle-même dans le cadre de la présente convention.

En cas de rendez-vous non honorés par les personnes, ou d'absence de rendez-vous programmés lors d'une permanence, l'UDAF 44 ne pourra être tenue responsable. Ces motifs ne pourront conditionner une révision du montant de la présente convention.

Art 3 – Nature des interventions

L'action éducative et budgétaire n'est pas une fin en soi. C'est un moyen proposé à un moment donné qui s'inscrit dans un plan d'action où chacun est un des acteurs. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

L'action éducative budgétaire reste indépendante de toute autre forme d'intervention, notamment celles relatives à l'attribution des aides et des secours, le CESF n'a pas pour mission d'instruire ces dossiers.

3.1 – Intervention individuelle

L'UDAF 44 :

- Propose des consultations ponctuelles organisées sur rendez-vous dans le cadre de 9 permanences mensuelles de 3h (sauf juillet et août)
- Gère directement la prise de rendez-vous en mettant à disposition la ligne téléphonique directe du CESF

- Peut instruire des demandes de micro-crédit personnel qui se font en dehors des temps de permanences

3.2 – Intervention collective

Dans le cadre des actions de prévention, notamment sur la sensibilisation au surendettement, le CESF peut, en partenariat, avec la direction du CCAS, réaliser une action collective (animation d'atelier sur les moyens de paiements, les assurances, éducation budgétaire...).

Le CCAS s'engage à faire la promotion de cette action par ses propres moyens de communication.

Art 4 – Conditions et modalités de règlement

L'ensemble de cette prestation est facturé pour un montant annuel de 2800 € non assujetti à la TVA. Ce montant pourra être révisé chaque année par avenant.

Les factures seront adressées au CCAS

Le règlement sera effectué, en deux versements :

- Facture payable en juillet : 1400 €
- Facture payable en janvier : 1400 €

Art 5 – Locaux

Le local mis à disposition de l'association pour le temps des permanences est un bureau situé dans les locaux du 36 rue Léo Lagrange (Bâtiment Escale) 44570 Trignac

Art 6 – Rapport d'activité - Bilan

L'UDAF 44 s'engage à fournir chaque année un rapport qualitatif et quantitatif sur le nombre de personnes accueillies, les problématiques posées et les actions proposées ainsi que les résultats. A l'issue de l'année, un temps d'échange entre la Direction du CCAS et l'UDAF 44 est organisé pour faire le bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée et vérifier sa pertinence au regard des objectifs prévus. L'anonymat des personnes accueillies est bien sûr respecté.

Art 7 – Communication

L'UDAF 44 remet des exemplaires de ses brochures d'information et/ou affiches pour une diffusion sur les lieux d'accueil du public. Le CCAS porte à la connaissance du public, l'action menée avec l'UDAF 44 à travers la réalisation de brochures informatives, d'articles et d'informations dans la presse municipale.

L'association s'engage à faire apparaître sur les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, son partenariat avec le CCAS.

Art 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2024.

Art 9 – Résiliation

Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention.

Art 10 - Contentieux

En cas de litige entre les parties, il conviendra de saisir la juridiction civile.

Fait à Nantes, le

Pour l'UDAF 44,

La Présidente de l'UDAF44

Marie-Josée BALDUCCHI

Pour le CCAS,

Le Président ou son représentant

Monsieur AUFORT Claude

